

S.14.01 – Analyse des engagements en vie

La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des modèles figurant à l'annexe I du présent règlement. La première colonne des tableaux précise les éléments à déclarer; les numéros de colonne indiqués correspondent aux modèles de l'annexe I.

Cette section concerne les déclarations annuelles en matière de stabilité financière demandées aux entreprises individuelles et aux groupes.

Les informations à communiquer dans ce modèle concernent les contrats d'assurance sur la vie (assurance directe et réassurance acceptée), ainsi que les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie. Tous les contrats d'assurance doivent être déclarés même s'ils sont classés comme des contrats d'investissement sur une base comptable. Dans le cas de produits dégroupés, les différentes parties du produit doivent être déclarées sur des lignes différentes, avec utilisation de codes d'identification différents.

La déclaration doit se faire par groupe de risques homogènes.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUTIONS
C0170	Code d'identification du groupe de risques homogènes	Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour chaque groupe de risques homogènes, tel que visé à l'article 80 de la directive 2009/138/CE. Le code d'identification doit rester constant dans le temps.
C0180	Meilleure estimation et Provisions techniques comme un tout	Montant de la meilleure estimation brute et des provisions techniques calculées par groupe de risques homogènes.
C0210	Taux garanti annualisé (sur la durée moyenne de la garantie)	Taux moyen garanti au preneur sur la durée de vie restante du contrat. Ne s'applique que lorsque le contrat prévoit un taux garanti. Ne s'applique pas aux contrats en unités de compte.

S.14.01 – Analyse des engagements en vie

Observations générales

Cette section concerne la déclaration annuelle demandée aux entreprises individuelles.

Les informations à communiquer dans ce modèle concernent les contrats d'assurance sur la vie (assurance directe et réassurance acceptée), ainsi que les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie (qui sont également analysées dans le cadre du modèle S.16.01). Tous les contrats d'assurance doivent être déclarés même s'ils sont classés comme des contrats d'investissement sur une base comptable. Dans le cas de produits dégroupés, les différentes parties du produit doivent être déclarées sur des lignes différentes, avec utilisation de codes d'identification différents.

Pour les colonnes C0010 à C0080, la déclaration doit se faire par produit.

Les colonnes C0090 à C0160 visent à caractériser le produit.

Pour les colonnes C0170 à C0210, la déclaration doit se faire par groupe de risques homogènes.

ÉLÉMENT À DÉCLARER

INSTRUCTIONS

Portefeuille		
C0010	Code d'identification du produit	Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour le produit. Si un code est déjà en usage ou est attribué par l'autorité compétente à des fins de contrôle, c'est ce code qui doit être utilisé. Les différents produits sont caractérisés selon les colonnes C0090 à C0160. Le code d'identification doit rester constant dans le temps.
C0020	Numéro du fonds	Applicable aux produits faisant partie d'un fonds cantonné ou d'un autre fonds interne (au sens du marché national). Ce numéro est attribué par l'entreprise. Il doit rester constant dans le temps et ne peut être réutilisé pour un autre fonds. Il doit être utilisé de manière cohérente d'un modèle à l'autre, de façon à permettre l'identification du fonds.
C0030	Ligne d'activité	Ligne d'activité au sens de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2015/35. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 29 – Assurance santé 30 – Assurance avec participation aux bénéfices 31 – Assurance indexée et en unités de compte 32 – Autre assurance vie 33 – Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance santé 34 – Rentes découlant des contrats d'assurance non-vie et liées aux engagements d'assurance autres que les engagements d'assurance santé 35 – Réassurance santé 36 – Réassurance vie

C0040	Nombre de contrats à la fin de l'année	Nombre de contrats liés à chaque produit. Les contrats avec plusieurs preneurs comptent pour un seul contrat. En cas de preneur inactif (pas de paiement de prime), le contrat est quand même déclaré, sauf s'il est résilié. Pour les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie, utiliser le numéro des engagements de rente.
C0050	Nombre de nouveaux contrats conclus durant l'année	Nombre de nouveaux contrats conclus durant l'année de référence (pour tous les nouveaux contrats). Autrement, suivre les mêmes instructions que pour C0040. Pour les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie, utiliser le numéro des engagements de rente.
C0060	Montant total des primes émises	Montant total des primes émises brutes, au sens de l'article 1 ^{er} , point 11, du règlement délégué (UE) 2015/35. Non applicable pour les rentes découlant des contrats d'assurance non-vie.
C0070	Montant total des sinistres payés durant l'année	Montant total des sinistres bruts payés durant l'année, y compris frais de gestion des sinistres.
C0080	Pays	Code ISO 3166-1 alpha-2 du pays ou liste de codes, conformément aux instructions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - code ISO 3166-1 alpha-2 du pays où le contrat a été conclu, pour les pays représentant plus de 10 % des provisions techniques ou des primes émises pour un produit donné; - en cas de réassurance, pays de l'entreprise cédante; - pour les pays qui représentent moins de 10 % des provisions techniques ou des primes émises pour un produit donné, liste des codes ISO 3166-1 alpha-2 des pays concernés. En cas de liste, séparer les codes par une virgule « , ».
Caractéristiques du produit		
C0090	Code d'identification du produit	Même code que sous C0010. Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour le produit. Si un code est déjà en usage ou est attribué par l'autorité compétente à des fins de contrôle, c'est ce code qui doit être utilisé. Le code d'identification doit rester constant dans le temps.
C0100	Classification du produit	Choisir impérativement l'une des options suivantes: <ol style="list-style-type: none"> 1 – Assurance vie sur une tête 2 – Assurance vie sur deux têtes 3 – Assurance collective 4 – Droits à pension 5 – Autre Si plusieurs options sont possibles, utiliser «5 – Autre». Pour les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie, utiliser également «5 – Autre».
C0110	Type de produit	Description qualitative générale du type de produit concerné. Si un code de produit est attribué par l'autorité compétente à des fins de contrôle, la description du type de produit correspondant à ce code doit être utilisée.
C0120	Dénomination du produit	Nom commercial du produit (propre à l'entreprise).

C0130	Produit toujours commercialisé?	Indiquer si le produit est toujours proposé à la vente ou s'il est en voie de liquidation. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Toujours commercialisé 2 – En voie de liquidation
C0140	Type de prime	Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Prime régulière (prime que le preneur doit payer à des dates prédéfinies et selon un montant prédéfini ou variable pour pouvoir bénéficier pleinement de sa garantie, y compris cas dans lesquels le contrat prévoit le droit du preneur de modifier les dates d'échéance et le montant de sa prime) 2 – Prime unique avec possibilité de primes complémentaires ouvrant droit à un complément de garantie selon le montant payé 3 – Prime unique sans possibilité de surprime à l'avenir 4 – Autre (tout autre cas non couvert par les options ci-dessus ou une combinaison de celles-ci) Pour les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie, utiliser «4 – Autre».
C0150	Utilisation d'un instrument financier pour réplique?	Indiquer si le produit est considéré comme répliquable par un instrument financier (c'est-à-dire couvrable, avec provisions techniques calculées comme un tout). Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 – Répliquable par un instrument financier 2 – Non répliquable par un instrument financier 3 – Partiellement répliquable par un instrument financier
C0160	Nombre de groupes de risques homogènes dans les produits	Si des groupes de risques homogènes au sein du produit sont communs à d'autres produits, en indiquer le nombre.
Informations sur les groupes de risques homogènes		
C0170	Code d'identification du groupe de risques homogènes	Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour chaque groupe de risques homogènes, tel que visé à l'article 80 de la directive 2009/138/CE. Le code d'identification doit rester constant dans le temps.
C0180	Meilleure estimation et Provision technique	Montant de la meilleure estimation brute et de la provision technique calculée par groupe de risques homogènes.
C0190	Capital sous risque	Capital sous risque au sens de l'article 96 du règlement délégué (UE) 2015/35. Pour les rentes découlant de contrats d'assurance non-vie, inscrire zéro dans cette cellule, à moins que ces rentes ne comportent un risque positif.
C0200	Valeur de rachat	Valeur de rachat (si elle existe), telle que visée à l'article 185, paragraphe 3, point f), de la directive 2009/138/CE, hors taxes: montant à verser au preneur en cas de résiliation anticipée du contrat (c'est-à-dire avant qu'il devienne payable à l'échéance ou en raison de la survenance de l'événement assuré, comme le décès), net de frais et des avances sur polices; ne concerne pas les contrats sans option, puisque la valeur de rachat est une option.
C0210	Taux garanti annualisé (sur la durée moyenne de la garantie)	Taux moyen garanti au preneur sur la durée de vie restante du contrat. Ne s'applique que lorsque le contrat prévoit un taux garanti. Ne s'applique pas aux contrats en unités de compte.

Informations sur les produits et les groupes de risques homogènes

C0220	Code d'identification du produit	<p>Même code que sous C0010.</p> <p>Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour le produit.</p> <p>Si un code est déjà en usage ou est attribué par l'autorité compétente à des fins de contrôle, c'est ce code qui doit être utilisé.</p> <p>Le code d'identification doit rester constant dans le temps.</p> <p>Si un produit correspond à plus d'un groupe de risques homogènes, identifier lesquels à raison d'un groupe de risques homogènes par ligne, en répétant à chaque fois le code d'identification du produit.</p> <p>Si différents produits correspondent à un seul groupe de risques homogènes, déclarer chaque produit, en répétant à chaque fois le code d'identification du groupe de risques homogènes.</p>
C0230	Code d'identification du groupe de risques homogènes	<p>Même code que sous C0170.</p> <p>Code d'identification interne utilisé par l'entreprise pour chaque groupe de risques homogènes, tel que visé à l'article 80 de la directive 2009/138/CE.</p> <p>Le code d'identification doit rester constant dans le temps</p> <p>Identifier le groupe de risques homogènes pour chaque produit pris en compte aux fins du calcul des provisions techniques.</p>